

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°18-2024-05-006

PUBLIÉ LE 16 MAI 2024

# Sommaire

## **Direction Départementale des Territoires 18 / SCAP**

18-2024-05-02-00022 - Arrêté N\*2024-177 réglementant temporairement la circulation des véhicules sur l'autoroute A71 pendant travaux de renouvellement des chaussées des aires de service "Centre de la France" Communes de Farges-Allichamps et Bruère-Allichamps (3 pages)

Page 3

Direction Départementale des Territoires 18

18-2024-05-02-00022

Arrêté N\*2024-177 réglementant  
temporairement la circulation des véhicules sur  
l'autoroute A71 pendant travaux de  
renouvellement des chaussées des aires de  
service "Centre de la France" Communes de  
Farges-Allichamps et Bruère-Allichamps

## **Arrêté DDT N°2024 - 177**

Réglémentant temporairement la circulation des véhicules sur l'autoroute A 71,  
pendant les travaux de renouvellement des chaussées des aires de service « Centre de la France »  
Communes de Frages-Allichamps et Bruère-Allichamps

Le préfet du Cher  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le Code de la route ;

**Vu** le Code de la voirie routière ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 nommant en conseil des ministres  
M. Maurice BARATE, préfet du Cher ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifie et complété relatif à la signalisation des  
routes et autoroutes ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifie, approuvant la 8ème partie (signalisation  
temporaire) du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**Vu** la note technique (NOR DEVT1606917N) du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers et  
notamment son annexe 1 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier sur l'autoroute A71 n° 2018-1-0142 pour  
le département du Cher en date du 28 février 2018 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2024-0511 du 10 avril 2024, accordant délégation de signature à  
M. Eric DALUZ, directeur départemental des territoires du Cher et subdélégation de signature à  
certains agents,

**Vu** le calendrier des jours hors chantier pour l'année 2024 ;

**Vu** la demande présentée par la société APRR en date du 9 avril 2024 ;

**Vu** l'avis de la DGITM/DMR/FCA/FCA3 en date du 10 avril 2024;

**Vu** l'avis de l'EDSR18 en date du 26 avril 2024 ;

**Considérant** qu'il convient de réglementer la circulation afin de prévenir tout risque d'accident, de  
faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic ;

### **ARRÊTE**

#### **Article 1 : Calendrier**

Pendant la période **du lundi 13 mai 2024 au vendredi 21 juin 2024**, avec report possible en cas  
d'intempéries ou aléas de chantier **au vendredi 28 juin 2024**.

## Article 2 : Mesures d'exploitations

Les restrictions générées par les travaux susvisés sur A71 sont détaillées ci-après :

Semaine	Travaux (principaux)	Mode d'exploitation	Sens	Date phasage		Balisage		Report
				Début	Fin	PR Début	PR Fin	
20 à 23	Enrobés aire de Farges-Allichamps	Travaux réalisés sous exploitation de l'aire (aire ouverte avec fermetures partielles des parkings VL et/ou PL)	1	13-mai	7-juin			jusqu'au 14/06
23		<b>De nuit [18h-6h]</b> : neutralisation de la VD, avec : <b>Fermeture totale de l'aire de service</b> (fermeture de l'entrée à 18h / fermeture entrée + sortie à 20h)		3-juin	7-juin	244+700	247+700	S24 Nuits des 10, 11, 12 et 13/06
20 à 25	Enrobés aire de Bruère-Allichamps	Travaux réalisés sous exploitation de l'aire (aire ouverte avec fermetures partielles des parkings VL et/ou PL)	2	13-mai	21-juin			jusqu'au 28/06
24		<b>De nuit [18h-6h]</b> : neutralisation de la VD, avec : <b>Fermeture totale de l'aire de service</b> (fermeture de l'entrée à 18h / fermeture entrée + sortie à 20h)		10-juin	14-juin	247+700	244+700	S26 Nuits des 24, 25, 26 et 27/06
25				17-juin	21-juin			

Par convention :

A71 sens 1 = Paris vers Clermont-Ferrand // A71 sens 2 = Clermont-Ferrand vers Paris

VD = Voie de Droite // VG = Voie de Gauche

## Article 3 : Signalisation

Lors de la mise en place, de la maintenance éventuelle et du retrait de la signalisation de chantier, des restrictions ponctuelles complémentaires ou des ralentissements de circulation pourront être imposés de manière à sécuriser les manipulations des éléments de balisage.

Les forces de l'ordre seront requises pour accompagner les agents de la société APRR afin de faire respecter les mesures de police nécessaires à la réalisation de ces travaux et à la mise en place de la signalisation.

Dans le cas toutefois où les forces de l'ordre seraient dans l'impossibilité d'être présentes, les agents de la société APRR seront autorisés à réaliser seuls ces opérations de balisage.

Le débit à écouler par voie laissée libre à la circulation pourra ponctuellement dépasser 1200 véhicules/heure.

L'inter distance entre ce chantier et d'autres chantiers de réparation et d'entretien, courant ou non courant, pourra être inférieure à la réglementation en vigueur, sans pour autant être inférieure à 3 km.

Les balisages seront maintenus les jours hors chantier.

La circulation sur les aires pourra s'effectuer sur chaussée provisoire.

Les dispositions du présent arrêté cessent leurs effets à la fin des travaux, y compris si ces derniers sont terminés avant la fin des périodes définies ci-dessus. La chaussée est alors rendue aux usagers dans les conditions de circulation qui étaient celles applicables avant les travaux. Si les travaux devaient être annulés, les dispositions du présent arrêté seraient alors caduques.

En cas de perturbations à la circulation (accidents, incidents, bouchons...) des mesures de gestion de trafic pourront être mises en œuvre localement par APRR et pourront être renforcées par celles du plan PALOMAR, en accord avec les Préfectures concernées et, le cas échéant, en liaison avec les gestionnaires de voirie compétents.

#### **Article 4 : Constatation infractions**

Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée par des agents ou fonctionnaires dûment assermentés, préposés à la police de circulation et poursuivie conformément à la loi.

#### **Article 5 : Mesures d'information de l'utilisateur**

Des mesures d'information des usagers seront prises par le canal :

- De messages sur les panneaux à messages variables (PMV) situés en section courante de l'autoroute,
- De messages sur PMVA situé en Entrée des gares de péage,
- De messages sur « Autoroute Info 107.7 »
- Du site internet [www.aprr.fr](http://www.aprr.fr).

#### **Article 6 : Mesures de publicité**

Le présent arrêté sera publié et inséré au recueil des actes administratifs de l'État.

Les prescriptions du présent arrêté seront affichées dans les établissements de la société APRR concernés par la section concédée.

#### **Article 7 : Exécution du présent arrêté**

Le présent arrêté sera adressé pour exécution à :

Mme la sous-préfète de Saint-Amand-Montrond,  
M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie,  
M. le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière,  
M. le directeur régional des APRR – région Rhône,  
M. le directeur des entreprises adjudicataires des travaux sous couvert du directeur APRR,

Une copie sera adressée pour information à :

M. le directeur départemental des territoires,  
M. le directeur départemental du service départemental d'incendie et de secours,  
M. le médecin-chef du Samu 18,  
DIR de zone Ouest ([chantiers-zone.diro@developpement-durable.gouv.fr](mailto:chantiers-zone.diro@developpement-durable.gouv.fr)),  
la sous-direction de la gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé – GCA.

A Bourges, le 2 Mai 2024

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires,

Signé

Eric DALUZ

#### **Voies et délais de Recours**

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.